PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création d'un lotissement communal au lieudit "La Rochette" » sur la commune de Fontcouverte-La-Toussuire (département de la Savoie)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6505-N17439

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6505-N17439, déposée complète par la commune de Fontcouverte-La-Toussuire le 04 juin 2026, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 29 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une voirie pour desservir neuf lots à bâtir d'un projet de lotissement communal de Fontcouverte-La-Toussuire (département de Savoie) afin d'accueillir de 20 à 30 habitants (ménages modestes et jeunes actifs) ; une déclaration d'utilité publique (DUP) sera nécessaire pour que la commune acquiert par expropriation la totalité des terrains ;

Considérant que le projet soumis notamment à la délivrance de permis de démolir et d'aménagement, sur un terrain d'assiette de 5 488 m² et une superficie totale de 5 906 m², prévoit :

- la démolition des constructions actuellement en ruine ;
- la construction d'un voirie communale de 102 mètres de cinq mètres de large, raccordée à la route de la Chapelle à l'ouest et s'achevant par une aire de retournement au fond du lotissement : un cheminement piéton de 70 m² sera notamment réalisé sur l'ancien trace du chemin rural permettant de relier la partie empierrée au sud à l'entrée du lotissement et la route de La Chapelle ;
- 4 731 m² (dont 225 m² d'accès) concernant l'aménagement[1] du lotissement de neufs lots à construire viabilisés allant de 464 m² à 693 m² et une voirie interne représentant 483 m² ;
- le défrichement d'environ 930 m² d'alignement d'arbres ;
- 490 m² d'espaces verts (dont 236 m² dans le lotissement et 254 m² hors du lotissement) ;
- un bassin enterré de rétention des eaux pluviales d'environ 40 m² ;

Considérant que le projet présenté, relève de la rubrique 6a Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

1 Il est noté dans le dossier (annexe 5) que les surfaces sont encore approximatives au stade de l'instruction du dossier.

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur un site actuellement utilisé en pâture (3 500 m²), en dent creuse de l'enveloppe urbaine de la commune, en zone urbaine (UAz1)[2] et en zone à urbaniser (AUdz1)[3] du plan local d'urbanisme (PLU) dont le règlement écrit s'impose au projet d'aménagement et soumis au respect des dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « La Rochette » (annexe 8) ;
- en zones à risques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques de mouvement de terrain – Inondation - Crue torrentielle- Avalanche, dont les dispositions réglementaires (secteur 2.02 de la Rochette) s'imposent au projet de lotissement ;
- en zone «peu altérée » en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores identifiées par la plateforme Orhane[4] ;
- en dehors :
  - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
  - de périmètre de protection des abords de monument historique (MH) ;
  - de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
  - de sites répertoriés comme potentiellement pollués en raison d'activités précédemment exercées et référencées dans la base de données Géorisques ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion de la biodiversité :
  - plusieurs visites sur site d'écologues entre 2025 et 2026 ont permis d'établir un pré-diagnostic faune/flore ;
  - les dispositions réglementaires du PLU imposent le respect de mesures visant à préserver la biodiversité du secteur[5] ;
  - des mesures d'évitement[6], de réduction[7] et d'accompagnement[8] ainsi que des mesures de suivi[9] ont été définies pour limiter les impacts négatifs du projet (annexe 10 du dossier) ;

- de gestion de la ressource en eau :
  - usée[10], le réseau interne au lotissement sera raccordé de façon gravitaire sur le réseau intercommunal, au niveau de la RD 78, au sud du projet et seront traitées par la station d'épuration des Anselmes qui s'avère conforme à la réglementation en matière d'équipement et de performance ;

---

2 Zone de constructions anciennes constituant la structure traditionnelle des villages et des hameaux, soumise à des risques naturels identifiée dans le PPRN.

3 Dispositions correspondant aux zones urbaines Ud (habitat) : zone soumise à des risques naturels identifiée dans le PPRN

4 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations Acoucité et Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du Cerema.

5 En zone UA et AUd (règlement zone UD) il y a une obligation de planter comme suit : 1. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. 2. Les espaces non bâtis et non voués à la circulation automobile et au stationnement doivent être végétalisés. 3. Les espèces d'arbres et d'arbustes seront locales. Les conifères sont interdits.

6 Mesures d'évitement - ME1 :Contrôle et mise en défens du site en cas de nidification du Pipit des arbres ; ME2: Conservation des murets de pierres, habitat et zone refuge pour les reptiles ; ME3: Mise en défens pérenne du cordon boisé ;

7 Mesures de réduction - MR1: Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes -EEE (actions préventives et curatives) ; MR2: Délimitation des foyers localisés d'EEE ; MR3 : Adaptation calendaire des travaux pour l'avifaune ; MR4: Conservation d'une partie du cordon boisé (et lisière attenante) ; MR5 : Création d'espaces verts végétalisés ; MR6 : Suivi de la mise en œuvre des mesures ; MR7 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune ; MR8 : Adaptation de la période de travaux pour les chiroptères ; MR9 : Suivi de chantier, accompagnement par un écologue ; MR10: Adaptation calendaire des travaux pour les reptiles ; MR11 : Gestion écologique des espaces verts ; MR12 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (maintien d'axe de vol).

8 Mesures d'accompagnement - MA1 : Création d'un « hibernaculum » ; MA2 : Sensibilisation et surveillance des espèces exotiques envahissantes ; MA3: Mesure de sensibilisation à la Vipère aspic.

9 Mesures de suivi - MS1: suivi post-chantier des EEE ; MA3 : Suivi post-chantier des reptiles.

10 Un accord a été délivré par le service gestionnaire du réseau d'assainissement (SYSEG) après la vérification de la conformité du système proposé.

- pluviale, elles seront collectées sous la future voirie et les parcelles seront évacuées par des collecteurs raccordés à un système de stockage/rétention enterré sous l'aire de retournement, rejoignant ensuite le réseau pluvial existant ;
- potable, elle sera disponible depuis le réseau existant[11] au niveau de la route de la Chapelle ; selon les sources du dossier, les prélèvements annuels effectifs représentant à ce stade 38,8 % du volume annuel autorisé, l'augmentation du nombre de logements (9 maisons individuelles) ne présente pas d'incidence significative sur la consommation annuelle d'eau potable et donc sur la ressource ;

- de gestion des énergies, une conception bioclimatique des bâtiments est privilégiée en recherchant à optimiser les phases d'ensoleillement ;

- des paysages, il est recherché des échappées visuelles depuis les constructions : le projet tient compte du respect de l'orientation des toitures environnantes et les constructions seront adaptées au terrain naturel, de façon à limiter au maximum les mouvements de terre ;

- des risques naturels :
  - les dispositions du PPRN pour le secteur de la Rochette imposent que préalablement à la construction de nouveaux bâtiments, une « étude[12] devra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis à vis des risques de déformation du sol » et que les aménagements liées à la « gestion individuelles des flux liquides (eau potable, eaux usées , eaux pluviales) devront être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie » ;
  - les dispositions du règlement écrit du PLU rappellent que « Tout projet de construction pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, se trouvent soumises à des risques naturels » ;

- de gestion du volume de déblais pour la mise en œuvre de la voirie, il est estimé à 300 m³ et celui de remblais[13] a 1600 m³ ; s'y ajouteront les déblais pour la mise en place des réseaux ;

- de trafic, il est estimé à hauteur d'un vingtaine de véhicules supplémentaires par jour, en lien avec le nombre de logements ;

- des déchets :
  - de chantier générés notamment les travaux (matériaux de démolition) seront soit recyclés (pierres taillées remployées pour murets) soit éliminés dans des filières conformes à la réglementation ;
  - en phase d'exploitation, la production de déchets correspondra classiquement à celle des logements : ils seront régulièrement collectés via les filières existantes sur le territoire de Fontcouverte-la-Toussuire avec mise en œuvre du tri ;

Considérant que les travaux prévus en une seule phase d'une durée d'environ huit mois après la délivrance d'un permis d'aménager, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, les pollutions accidentelles et les obstacles aux circulations ; que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; qu'il est annoncé que certaines dispositions seront respecter pour ne pas perturber le voisinages[14] ;

---

11 Le projet n'entraînera pas de prélèvements d'eau directement dans la nappe souterraine. La ressource principale est le Lac de Bramant.

12 Une étude géotechniques sera réalisée pour la structure de la voirie à l'occasion de la demande du permis d'aménager. Ensuite, des études géotechniques seront réalisées pour chaque nouvelle construction, les dispositions constructives dépendant notamment de l'implantation et des caractéristiques propres de chaque bâtiment sur son terrain.

13 L'approvisionnement s'effectuera localement auprès de la carrière du Rocheray sise à Saint-Jean-de-Maurienne à environ 14 km du site du projet.

Rappelant, dans le cadre de l'aménagement du volet paysager qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- être vigilant[15] concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;
- réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques[16] ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un lotissement communal au lieudit "La Rochette", enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6505-N17439, présenté par commune de Fontcouverte-La-Toussuire, concernant la commune de Fontcouverte-La-Toussuire (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL
yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2026.07.08 11:33:00 +02'00'

14 Un balayage systématique des voiries publiques sera assuré en cas de dégradation pendant les travaux. Les horaires imposes pour les travaux bruyants seront respectes (en ce qui concerne les travaux de chantiers menés par des professionnels, ils sont autorisés de 7h00 à 20h00 sauf les dimanches et les jours féries suivant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 relatifs aux bruits de voisinage - cf. article 4), tout comme l'arrête municipal n°05/2023 du 11 avril 2023 qui réglemente les chantiers sur le territoire (avec des différences selon les saisons notamment).

15 Le contrôle des maladies vectorielles et des vecteurs participant à leur propagation est en enjeu majeur de santé publique (dans le Rhône en 2024, ont été dénombrés 85 cas de dengue et deux cas de chikungunya). Il est important de prendre en compte toutes les actions susceptibles de limiter la prolifération du moustique tigre lors de la réalisation de travaux d'aménagement. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

16 Voir en référence les fiches pratiques du Guide de la ville de Paris portant sur de la végétation en ville. Il est précisé dans le dossier qu'une « attention sera portée sur le choix d'essence végétale ne présentant pas de potentiel allergène fort ».

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)